

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 20 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 3 avril 1985 fixant la Nomenclature des actes de biologie médicale

NOR: SANS0523407A

Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article R. 162-18 ;
Vu l'arrêté du 3 avril 1985 modifié fixant la Nomenclature des actes de biologie médicale ;
Vu l'avis de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé du 18 mars 2005 ;
Vu l'avis de la commission de réglementation de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés du 20 juillet 2005 ;
Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le sous-chapitre 7-04 (Sérologie bactérienne) du chapitre 7 (Immunologie) de la deuxième partie de la Nomenclature des actes de biologie médicale est supprimé et remplacé par :

Sous-chapitre 7-04

Sérologie bactérienne

Pour les diagnostics de certaines affections bactériennes, les techniques à utiliser sont précisées. Les abréviations en sont les suivantes :

AGG	Agglutination ;
IFI	Immunofluorescence indirecte ;
EIA	Méthode immuno-enzymatique ;
WB	Western blot ;
RIPA	Radio-immunoprécipitation assay ;
RFC	Fixation du complément.

Les sérodiagnostics qui peuvent nécessiter un examen itératif sont indiqués par un double numéro de code. Dans ce cas, la conservation des sérums à – 18 °C est d'une durée d'au moins un an.

Ce sous-chapitre s'applique aux sérums et aux autres liquides biologiques où peuvent être sécrétés des anticorps.

La cotation comprend la recherche et le titrage éventuel des différents isotypes (IgG, IgA, IgM).

Les tests de contrôle peuvent être exécutés et cotés à l'initiative du biologiste, en fonction des résultats des tests de dépistage.

L'examen de suivi ou itératif (reprenant en parallèle le sérum du jour et le sérum précédent) ne se justifie :

- qu'en présence d'une séroconversion (premier sérum séronégatif) ;
- qu'en présence d'une variation significative du taux des anticorps.

Borreliose

(maladie de Lyme)

1301	Dépistage des anticorps totaux ou IgG et/ou IgM (IFI ou EIA).....	B 60
1302	En cas de dépistage positif, test de contrôle (WB ou RIPA ou immuno-transfert).....	B 180

Brucelloses

- 1305 Wright, Rose Bengale
Deux techniques minimum avec recherche d'anticorps bloquants..... B 45

Coqueluche

- 1339 Diagnostic des anticorps antitoxines de *Bordetella pertussis* par technique
d'immuno-empreinte..... B 180

Infections urogénitales à *Chlamydia trachomatis*

- 1307 *C. trachomatis* (IgG et, en cas de positivité, IgA ou IgM)..... B 60
Sur prescription explicite.
3307 Examen précédent + examen itératif..... B 90
Cotation des actes 1307 et 3307 non cumulables avec celles des actes 1308,
3308, 1309, 3309.

Infections pulmonaires à *Chlamydia*

- 1308 *C. pneumoniae*..... B 60
Sur prescription explicite.
3308 Examen précédent + examen itératif..... B 90
1309 *C. psittaci*..... B 60
Sur prescription explicite.
3309 Examen précédent + examen itératif..... B 90

Infections à *Campylobacter*

- 1310 RFC..... B 30
3310 Examen précédent + examen itératif..... B 45

Infections à *Helicobacter pylori*

- 1311 EIA..... B 60
3311 Examen précédent + examen itératif..... B 90

Légionelloses

- 1336 Dépistage (IFI ou EIA)..... B 60
1337 En cas de dépistage positif, titrage avec six antigènes et plus (IFI ou EIA) . B 120
3337 Examen précédent + examen itératif..... B 180

Leptospiroses

- 1245 Dépistage par AGG..... B 30
1312 En cas de dépistage positif, titrage par micro-agglutination - lyse B 120
Au moins neuf antigènes.

Mycoplasmoses respiratoires

- 1313 Anticorps totaux par RFC ou AGG..... B 30
3313 Examen précédent + examen itératif..... B 45
1246 IgG par EIA..... B 60
3246 Examen précédent + examen itératif..... B 90
Les cotations des actes 1313, 3313, 1246 et 3246 ne sont pas cumulables.

1247	IgM par EIA	B 60
	Systématiquement chez les enfants de moins de 15 ans et chez les adultes en cas de positivité des IgG ou des anticorps totaux.	
3247	Examen précédent + examen itératif.....	B 90

Fièvre Q (*Coxiella burnetti*)

1316	Dépistage avec un antigène de phase II (IFI).....	B 40
1248	En cas de dépistage positif, titrage avec un antigène de phase II (IFI).....	B 60
3248	Examen précédent + examen itératif.....	B 90
1249	Fièvre Q chronique (IgG et IgA) avec un antigène de phase I et un antigène de phase II par IFI.....	B 120
3249	Examen précédent + examen itératif.....	B 180

Rickettsioses : *Rickettsia conorii*, *Rickettsia typhi*

1317	Dépistage (IFI).....	B 40
1318	En cas de dépistage positif, titrage sur au moins 2 antigènes (IFI).....	B 60
3318	Examen précédent + examen itératif.....	B 90

Salmonelloses

1319	TAB ou Widal et Félix (AGG).....	B 40
------	----------------------------------	------

Streptococcies (*neutralisation*)

1323	Une anti-enzyme streptococcique	B 30
1324	Deux ou plusieurs anti-enzymes streptococciques.....	B 60
	Les cotations des actes 1323 et 1324 ne sont pas cumulables.	

Syphilis

1326	Dépistage	B 20
	par deux réactions obligatoires dont au moins une de chaque groupe :	
	Groupe 1 :	
	– VDRL latex ;	
	– VDRL coloré ;	
	– VDRL charbon.	
	Groupe 2 :	
	– TPHA ;	
	– EIA ;	
	– FTA abs.	
1327	En cas de réaction positive ou dissociée, un titrage doit être pratiqué sur chaque groupe, soit pour les 2 titrages.....	B 40
	Les cotations des actes 1326 et 1327 ne sont pas cumulables.	
1250	Test de confirmation des IgG par immuno-empreinte ou immuno-blot IgG....	B 180
1330	En cas de sérologie positive, recherche des IgM	B 60
1251	Test de confirmation des IgM par immuno-empreinte ou immuno-blot IgM..	B 180

Maladie des griffes du chat (bartonelloses – infections à *Bartonella henselae* et *Bartonella quintana*)

1331	Dépistage (IFI).....	B 40
1252	En cas de dépistage positif, titrage (IFI).....	B 60
3252	Examen précédent + examen itératif.....	B 90

Tétanos

1332	EIA.....	B 60
------	----------	------

Tularémie

1333 AGG..... B 40

Yersinioses

1334 1 seul antigène (AGG ou RFC)..... B 30

1335 Trois antigènes et plus (AGG ou RFC)..... B 90

Les cotations des examens 1334 et 1335 ne sont pas cumulables.

Art. 2. – Le chapitre 13 (Biochimie) de la deuxième partie de la Nomenclature des actes de biologie médicale, à l'exception de son sous-chapitre 13-04 (Selles), est supprimé et remplacé par :

CHAPITRE 13

Biochimie

Le compte rendu doit mentionner la ou les techniques utilisées.

Sous-chapitre 13-01*Sang*

0530 Acide lactique B 30

0532 Acide urique..... B 10

0536 Ammoniaque..... B 50

0547 Cuivre sérique (ou plasmatique)..... B 30

Le dosage est réalisé par technique d'absorption atomique (flamme ou électrothermie), par spectrométrie d'émission en plasma induit ou par spectrométrie d'émission en plasma induit couplée à la spectrométrie de masse.

0548 Fer sérique..... B 30

2000 Capacité totale de saturation en fer de la transferrine (CTST)..... B 35

La CTST est déterminée par calcul à partir du dosage de la transferrine selon la formule suivante :

$$\text{CTST } (\mu\text{mol/L}) = \text{transferrine } (\text{g/L}) \times 25$$

$$\text{CTST } (\text{mg/L}) = \text{transferrine } (\text{g/L}) \times 1,395$$

En cas de prescription de coefficient de saturation en fer de la transferrine (CST), c'est-à-dire fer sérique/CTST, le laboratoire exécute et cote les actes 0548 et 2000 pour calculer ce rapport.

La cotation de l'acte 2000 n'est pas cumulable avec celle de l'acte 1819.

0552 Glucose B 10

0563 Phosphore minéral..... B 15

0578 Calcium..... B 15

0584 Magnésium plasmatique ou globulaire..... B 15

0591 Urée..... B 10

0592 Créatinine..... B 10

0593 Urée et créatinine B 10

Pour les actes 0592 et 0593, calculer à chaque fois que cela est possible la clairance de la créatinine par la formule de Cockcroft et Gault.

1601 Dosage de la bilirubine avec détermination des fractions libre et conjuguée en cas de concentration en bilirubine supérieure à 12 mg/l B 20

Lipides.

Les analyses de cette rubrique doivent être réalisées sur du sérum prélevé chez un patient à jeun depuis 12 heures. Si le patient n'est pas à jeun, il est nécessaire de différer le prélèvement.

0580 Cholestérol total B 5

0590 Triglycérides B 10

Les cotations des actes 0580 et 0590 ne sont pas cumulables avec celles des actes 0996, 1602, 1603 et 2001.

0996 Exploration d'une anomalie lipidique (EAL)..... B 55

L'EAL comprend l'ensemble indissociable des analyses suivantes :

	Aspect du sérum, cholestérol total, triglycérides, cholestérol-HDL et le calcul du cholestérol-LDL :	
	– aspect du sérum, au moment de la décantation du sérum :	
	En cas d'opalescence ou de lactescence, vérifier l'aspect du sérum conservé à 4 °C pendant 12 heures ;	
	– cholestérol total (CT) ;	
	– triglycérides (TG) ;	
	– cholestérol-HDL (C-HDL) :	
	Dosage direct du cholestérol-HDL par une méthode enzymatique, standardisée et automatisable ou dosage indirect du cholestérol-HDL dans le surnageant obtenu après précipitation des lipoprotéines contenant de l'apolipoprotéine B.	
	Quand le dosage du cholestérol-HDL est inférieur à 0,90 mmol/L (0,35 g/L) ou supérieur à 2,05 mmol/L (0,80 g/L), le biologiste pourra contrôler ce résultat en réalisant et cotant à son initiative le dosage de l'apolipoprotéine A1 (1603) ;	
	– calcul du cholestérol-LDL (C-LDL) :	
	Quand le taux des triglycérides est inférieur à 3,75 mmol/l (3,4 g/L), le cholestérol-LDL est exclusivement obtenu par calcul à partir de la formule de Friedewald :	
	C-LDL = (CT)–(C-HDL)–(TG/2,2) pour les dosages exprimés en mmol/L.	
	C-LDL = (CT)–(C-HDL)–(TG/5) pour les dosages exprimés en g/L.	
	Quand le taux des triglycérides est supérieur à 3,75 mmol/L (3,4 g/L), le calcul du cholestérol-LDL par la formule de Friedewald est inexact ; le biologiste pourra à son initiative réaliser et coter :	
	– soit le dosage de l'apolipoprotéine	B (1602)
	– soit le dosage du cholestérol-LDL par une méthode directe enzymatique automatisable (2001).	
1603	Apolipoprotéine A1.....	B 30
	Ce dosage ne peut être réalisé que dans le cadre de l'EAL (examen 0996).	
1602	Apolipoprotéine B.....	B 30
	Ce dosage ne peut être réalisé que dans le cadre de l'EAL (examen 0996).	
2001	Dosage du cholestérol-LDL (C-LDL).....	B 30
	Par une méthode enzymatique, directe, standardisée et automatisable à l'exception de toute autre méthode.	
	Ce dosage ne peut être réalisé que dans le cadre de l'EAL (examen 0996).	
	<i>Nota.</i> – Toute prescription partielle de C-HDL et/ou de C-LDL et/ou d'apolipoprotéine A1 et/ou d'apolipoprotéine B amène le biologiste à réaliser – et à coter – l'ensemble des examens de l'EAL (aspect, CT, TG, C-HDL et C-LDL calculé).	
1607	Osmolarité mesurée (à l'exclusion de toute méthode par calcul).....	B 20
0571	Bicarbonates ou CO ₂ total	B 15
1608	Potassium.....	B 15
1609	Ionogramme.....	B 20
	Il comporte le dosage du potassium et du sodium, avec éventuellement le dosage du chlore.	
	En cas de prescription isolée d'un dosage de sodium, l'acte 1609 sera exécuté et coté.	
1610	Ionogramme complet	B 40
	Il comporte les dosages du potassium, du sodium, du chlore, des bicarbonates et des protides totaux.	
	La prescription séparée des actes qui constituent les ionogrammes 1609 et 1610 donne lieu à la cotation du ionogramme correspondant.	
0559	Méthémoglobine.....	B 40
1612	Saturation en oxygène (SaO ₂).....	B 35
0999	Gaz du sang.....	B 90
	Détermination des paramètres oxymétriques et acido-basiques (pO ₂ , pCO ₂ , pH, SaO ₂), y compris le dosage de l'hémoglobine, sur du sang artériel ou artérialisé, avec commentaires en vue d'une exploitation diagnostique et thérapeutique, en précisant l'origine du prélèvement.	
	Cotation non cumulable avec celle des actes 0571 et 1612.	
	Deux cotations au maximum peuvent être appliquées par patient et par jour.	
	Cette limitation ne s'applique pas aux patients nécessitant une surveillance étroite des paramètres cardio-respiratoires quand la situation pathologique l'exige au cours d'intervention chirurgicale ou du suivi en lits de soins intensifs ou de réanimation.	

Sous-chapitre 13-02*Liquide céphalo-rachidien*

0603	Glucose.....	B 10
1613	Protéines totales.....	B 10
0611	Electrophorèse des protéines (après concentration) y compris le dosage de la protéinorachie (avec documents et compte rendu).....	B 70
	Dosage d'une protéine par immunoprécipitation en milieu liquide ou gélifié quelle que soit la technique :	
1614	Une protéine.....	B 35
1615	Deux protéines ou plus.....	B 70
1616	Recherche ou typage d'une dysglobulinorachie monoclonale ou oligoclonale par immunoélectrophorèse ou immunofixation (à l'aide d'un minimum de cinq antisérums et avec commentaires).....	B 180
0614	Cet examen peut être effectué à l'initiative du directeur de laboratoire en cas de dépistage électrophorétique positif. Dans ce cas, les deux examens 0611 et 1616.....	B 230

Sous-chapitre 13-03*Urines*

2004	Protéinurie : recherche et dosage, si la recherche est positive, par une technique spectrophotométrique à l'exclusion des bandelettes.....	B 4
0635	Electrophorèse des protéines urinaires (après concentration) y compris le dosage des protéines (avec documents et compte rendu).....	B 70
1133	Microalbuminurie (dosage immunochimique à l'exclusion des bandelettes)....	B 35
	– en suivi thérapeutique (diabète, hypertension artérielle, utilisation chronique de médicaments néphrotoxiques) sur prescription explicite ;	
	– avant de procéder au dosage de la microalbuminurie, une protéinurie doit être recherchée et dosée.	
	Si la protéinurie est positive, c'est-à-dire supérieure à 400 mg/24 heures, le dosage de la microalbuminurie est alors inutile. Ceci devra être explicité par un commentaire sur le résultat. La cotation de l'acte 1133 (B 35) pourra néanmoins être appliquée.	
	La cotation de l'acte 1133 est non cumulable avec celle de l'acte 2004.	
1619	Protéinurie de Bence Jones (recherche et identification) par immunoélectrophorèse ou immunofixation à l'aide d'un minimum de cinq antisérums (dont obligatoirement des antikappa et antilambda libres) avec tracé et commentaires.....	B 180
	Cet examen ne doit être effectué qu'en cas de protéinurie supérieure à 50 mg/l. Il peut, en outre, être effectué à l'initiative du directeur de laboratoire en cas de mise en évidence et typage d'une dysglobulinémie monoclonale dans le plasma ou le liquide céphalorachidien, les deux cotations étant alors cumulables.	
1620	Typage de la nature (sélectivité) d'une protéinurie (à l'aide des déterminations immunochimiques sériques et urinaires de deux protéines spécifiques au choix du directeur de laboratoire) avec commentaires	B 140
0990	Acides aminés libres (caractérisation par chromatographie) sur prescription explicite.....	B 60
0991	Acides aminés totaux (caractérisation par chromatographie).....	B 80
1621	Ionogramme (potassium + sodium).....	B 20
2005	Sodium.....	B 10
	Cotation de l'acte 2005 non cumulable avec celle des actes 1621 et 2006.	
2006	Potassium.....	B 10
	Cotation de l'acte 2006 non cumulable avec celle des actes 1621 et 2005.	
0620	Acétone (recherche et estimation approximative).....	B 5
0622	Acide urique.....	B 10
0624	Calcium.....	B 20
0627	Créatinine.....	B 10
0629	Phosphore minéral.....	B 15
0630	pH (mesure électrométrique).....	B 10
0631	Pigments et sels biliaires (recherches).....	B 5
0637	Porphyrines (recherche).....	B 5

0638	Porphyries (recherche, dosage, identification)	B 70
0640	Recherche de sang (hématies et/ou hémoglobine).....	B 10
2007	Glycosurie : recherche et dosage, si la recherche est positive, par une technique spectrophotométrique à l'exclusion des bandelettes	B 4
0647	Urobiline (recherche)	B 5
0992	Hydroxyproline totale et libre	B 70
2009	Cristallurie	B 40
	Etude sur prescription motivée dans le cadre de l'exploration et de la surveillance d'une lithiase.	
	Etude multiparamétrique de la cristallurie sur urine fraîche comportant :	
	– la mesure du pH à 0,1 unité près ;	
	– la mesure de la densité ;	
	– l'étude quantitative de la cytologie par microscopie optique incluant :	
	– une numération des globules blancs, des hématies et des cellules épithéliales ;	
	– une identification et une numération des cylindres éventuels ;	
	– l'étude qualitative et quantitative de la cristallurie par microscopie optique à polarisation incluant :	
	– une identification et une numération de toutes les espèces cristallines présentes ;	
	– une détermination de la taille moyenne et maximale des cristaux pour chaque espèce ;	
	– une identification des faciès cristallins, au moins pour la weddellite ;	
	– une numération des agrégats avec détermination du taux d'agrégation.	
2010	Oxalurie	B 30
	Dosage de l'oxalate urinaire par méthode enzymatique, chromatographique ou électrophorétique sur prescription motivée (lithiase calcique multirécidivante, néphrocalcinose, recherche d'hyperoxalurie primaire, syndrome de malabsorption digestive et résection étendue du grêle).	
2011	Citraturie	B 30
	Dosage du citrate urinaire par méthode enzymatique, chromatographique ou électrophorétique sur prescription motivée (lithiase phosphocalcique récidivante, néphrocalcinose, suspicion d'acidose tubulaire, syndrome de malabsorption digestive et résection étendue du grêle).	
2012	Magnésurie.....	B 15
	Dosage du magnésium urinaire par méthodes colorimétriques ou par absorption atomique dans le cadre d'une néphrocalcinose.	
2013	Oxalurie + citraturie + magnésurie.	B 65
	Dosage simultané de l'oxalate, du citrate et du magnésium urinaire sur prescription motivée (lithiase calcique récidivante bilatérale non infectée, syndromes de malabsorption digestive ou résection du grêle, néphrocalcinose).	
	Il peut être effectué et coté à l'initiative du biologiste, sur les urines de 24 heures, l'examen 0627 (créatininurie) lors de tout dosage spécifique inscrit à la nomenclature (à l'exclusion de la protéinurie et de la glycosurie, des cristallurie, citraturie et magnésurie).	

Sous-chapitre 13-07

Calculs

1632	Analyse morpho-constitutionnelle des calculs par analyse séquentielle optique et physique	B 100
	(infrarouge ou diffraction X) avec typage morphologique et orientation étiologique.	

Sous-chapitre 13-08

Liquides de sérosité

0691	Protéines (dosage).....	B 10
0693	Protéinogramme (électrophorèse) avec détermination des protéines totales et des pourcentages (avec documents et compte rendu).....	B 60
	Dosage d'une protéine par immunoprécipitation en milieu liquide ou gélifié quelle que soit la technique :	

1633	Une protéine.....	B 35
1634	Deux protéines ou plus.....	B 70

Sous-chapitre 13-09

Sueur

1635	Epreuve de la sueur (par méthode physico-chimique, à l'exclusion du papier réactif).....	B 50
------	--	------

Sous-chapitre 13-10

Epreuves fonctionnelles

0407	Clairance de la créatinine mesurée avec dosages sanguin et urinaire de la créatinine..... Sur prescription explicite. La cotation de l'acte 0407 n'est pas cumulable avec celle des actes 0592, 0593 et 0627.	B 30
0412	Epreuve d'hyperglycémie provoquée (au moins quatre dosages), y compris recherches et, éventuellement, dosages de la glycosurie.....	B 60
0413	Epreuve simplifiée d'hyperglycémie. Deux dosages..... En cas de prescription isolée d'une glycémie postcharge, une glycémie à jeun doit également être réalisée et l'acte 0413 doit être coté. Pour les actes 0412 et 0413, le compte rendu doit indiquer la dose de glucose ingérée.	B 20
1414	Test au xylose, comprenant un minimum de deux dosages sanguins, avec commentaires.....	B 60
1415	Clairance de l'alpha 1 antitrypsine, avec commentaires, par détermination simultanée, et par la même technique, des concentrations sériques et fécales de cette protéine.....	B 100

Art. 3. – Le chapitre 9 (Epreuves fonctionnelles) de la deuxième partie de la Nomenclature des actes de biologie médicale est supprimé.

Art. 4. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère de la santé et des solidarités et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 2005.

Le ministre de la santé et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur
de la sécurité sociale,
D. LIBAULT

Le directeur général
de la santé,
D. HOUSSIN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales,
A. MOULINIER